



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015
2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Suite de l'examen des amendements
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierthes, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, Mme Martine Mergen
M. David Wagner

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse remettent à la Commission les tableaux comparant les critères pour recevoir un agrément dans les régions limitrophes au Grand-Duché de Luxembourg. Il est souligné qu'une comparaison des critères est difficile, vu que les services d'éducation et d'accueil varient d'un pays à l'autre. Il est signalé que d'une manière générale le Luxembourg dispose de critères plus stricts.

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements à l'endroit de l'article 35 à introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 35

Les représentants du Ministère expliquent les modalités des deux visites annuelles que les agents régionaux sont censés effectuer auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants. La première visite aurait pour objectif d'analyser les rapports d'activités ainsi que les journaux de bord, de vérifier la mise en œuvre des recommandations faites lors de la visite précédente, de transmettre les instructions du Ministère ainsi que d'effectuer une visite des locaux utilisés pour les activités avec les enfants. L'objectif de la deuxième visite est de nature pédagogique et se décline autour d'un questionnaire-type nommé « Dialogische Leitfragen » dont le but est de vérifier la mise en œuvre du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » dans les structures. Par ailleurs, une note de fonctionnement interne définissant les missions, le code de déontologie et la façon de procéder des agents régionaux est en cours d'élaboration, avec pour but d'établir un cadre commun et harmonisé aux actions des agents régionaux.

Le nombre des agents régionaux à recruter est fixé en fonction du nombre des structures agréées et de la durée des visites sur place. Ainsi, un agent sera en charge de 70 structures environ. Il dispose d'un créneau horaire de onze heures au total pour chaque visite, sa préparation et la rédaction du rapport des faits constatés sur place.

Echange de vues

Il est précisé que les agents régionaux ne sont pas mandatés à intervenir directement en cas de constat de non-conformité avec les obligations légales. Néanmoins ils doivent informer le ministère en cas de non-conformité. Ils sont aussi un point de contact pour les personnes concernées afin de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente.

Article 36

L'article sous rubrique concerne la formation continue que le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes doit suivre. Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Echange de vues

Les formations disponibles sont regroupées sur le site Internet www.enfancejeunesse.lu. Elles sont offertes par l'Institut de formation de l'Education nationale et des gestionnaires privés tels qu'*Arcus*, la Croix-Rouge, l'APEMH, Caritas ou l'Entente des foyers de jour, sous condition qu'elles aient été agréées par le Ministère. Il est précisé que la formation continue concerne aussi le personnel technique des services d'éducation et d'accueil, notamment les cuisiniers.

Article 37

Les communes disposent des données complètes sur la situation des enfants et des jeunes. L'article sous rubrique prévoit que le ministre peut demander aux communes des informations permettant de mieux orienter les choix publics.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

M. le Ministre souligne que la disposition sous rubrique n'a pas pour but de créer une charge de travail supplémentaire pour les communes. Etant donné que les communes sont invitées à fournir des données similaires dans le cadre des plans périscolaires et des plans communaux de jeunesse, il est convenu d'élaborer en collaboration avec le Syvicol un questionnaire-type regroupant toutes les informations à transmettre au Ministère.

Article 38

Cet article concerne l'engagement des agents régionaux. Il ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cette disposition précise que l'article 22 de la loi devient l'article 39. Elle n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article porte insertion des articles 40 et 41 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les articles précités permettent aux membres du personnel du service, détenteurs d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique et affectés au Service National de la Jeunesse comme responsables du service volontaire, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

D'après cet article, l'article 42 est inséré dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cette disposition ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de corriger le libellé. En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Il est proposé de procéder à l'examen de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Article 7

L'article sous rubrique précise qu'à la suite de l'article 21 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est inséré un chapitre 4, intitulé « Chapitre 4 : le chèque-service accueil », ajoutant les articles 22 à 30 nouveaux à la loi précitée.

Echange de vues

Le représentant du Ministère donne des explications au sujet du mode de calcul modifié du chèque-service accueil (CSA). Actuellement, les tarifs horaires sont calculés sur base d'une liste de prix. La valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit une définition directe de la valeur qui équivaut au montant de l'aide maximale accordée par l'Etat, en y soustrayant le montant de la participation des parents. Le projet de loi prévoit par ailleurs un alignement des dispositions en vigueur pour les services conventionnés et de celles en vigueur dans le secteur privé. Suite à la demande du Conseil d'Etat, la prise en compte du rang de l'enfant pour la définition de la valeur du CSA est abandonnée. Les valeurs du CSA seront liées par coefficients fixes. Un règlement grand-ducal donne des précisions quant aux contrôles des prestations réelles fournies dans le cadre du CSA. Les CSA pour sports, musique et certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions directes aux structures visées par les ministères respectifs.

Article 22

L'article sous rubrique définit la mission de service public dans le cadre de laquelle l'Etat est autorisé à accorder le CSA.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 entendent souligner le caractère de service social d'intérêt général du CSA, en ajoutant au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, la notion de service public. Ils en excluent la notion de cohésion sociale et la remplacent par « lutte contre l'exclusion sociale ». Ils ajoutent encore une nouvelle finalité au système du CSA, à savoir le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat avait demandé que le paragraphe sous avis soit éliminé, alors qu'il serait sans contenu normatif et superfétatoire compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles subséquents.

Le Conseil d'Etat estime que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place. Par ailleurs, la notion de « soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois » ne se retrouve plus dans les articles qui suivent la disposition sous avis dans la loi à modifier.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que renforcer l'intégration sociale signifie nécessairement lutter contre l'exclusion sociale.

Quant au deuxième paragraphe définissant les critères à prendre en considération pour le calcul du CSA, le Conseil d'Etat constate que les auteurs remplacent la notion de « rang de l'enfant » par celle de « nombre d'enfants faisant partie du ménage » au point c). Le Conseil

d'Etat avait suggéré de remplacer la notion de « rang de l'enfant » par celle de « groupe familial auquel l'enfant appartient ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion. Ils expliquent que la notion de « groupe familial aurait été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, que l'idée derrière cette introduction était de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge du ménage ». Le système du CSA aurait cependant une visée différente, en ce qu'il ne compenserait pas des charges du ménage, mais aurait pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Le Gouvernement viserait par ailleurs davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant.

Le Conseil note que, si telles sont les visées des auteurs du texte, le nombre des enfants qui font partie du ménage du représentant légal de l'enfant ne devrait pas entrer en considération dans la variable destinée à calculer le montant du CSA, alors que, selon les explications données par les auteurs, chaque enfant pris individuellement est considéré dans le calcul et non pas le ménage.

Il en résulte que les motifs donnés par les auteurs ne sont pas en phase avec le texte de loi proposé.

Selon la Haute Corporation, le fait de maintenir le nombre d'enfants comme variable dans le calcul du montant du CSA le rapproche à l'évidence d'une compensation d'une charge du ménage.

Si les auteurs entendent maintenir cette variable dans la détermination du CSA, le Conseil d'Etat peut s'accommoder des termes « nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal... », en ce que cette expression ne comporte aucune connotation de rang de préférence entre l'enfant premier né et ses cadets.

Dès lors, l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait exprimée au regard des termes « rang de l'enfant » peut être levée.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public, qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat... »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, en supprimant les termes « la lutte contre l'exclusion sociale » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise en œuvre de la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois dans les services d'éducation et d'accueil participant au CSA et établis dans les régions limitrophes au Grand-Duché. M. le Ministre explique que tout prestataire du CSA doit se conformer aux obligations décrites dans l'article 32 du projet de loi sous rubrique, ce

qui implique l'établissement d'un concept d'action général conforme au cadre de référence national, la tenue d'un journal de bord, l'établissement d'un plan de formation continue et l'acceptation de la visite des agents régionaux.

Le cadre de référence national définit entre autres les méthodes employées pour mettre en œuvre la mission de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, dont le multilinguisme constitue un des fondements. Cette mission se trouve donc aussi d'application dans les services d'éducation et d'accueil participant au CSA et établis dans les régions limitrophes au Grand-Duché. Il est précisé que le cadre n'a pas pour but d'introduire un système d'éducation formelle, mais d'établir un lien entre l'éducation non formelle et l'éducation formelle.

Un avant-projet de cadre de référence national avait été présenté le 29 janvier 2013 à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des Chances. Il peut être consulté sur le site Internet www.enfancejeunesse.lu. Il est convenu que cet avant-projet sera présenté à la Commission lors d'une prochaine réunion.

Article 23

L'article sous rubrique définit les paramètres à prendre en considération pour le calcul du CSA.

Quant au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 remplacent l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 sous avis par un nouveau texte. Ils expliquent ce changement par une prise en compte partielle du raisonnement du Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 6 mai 2014.

Cependant, contrairement à la demande du Conseil d'Etat de prendre en considération pour les besoins du chèque-service accueil les revenus bruts, les auteurs entendent retenir la notion de revenu imposable. Ils exemptent alors de la prise en compte des revenus pour détermination du cadre du CSA, « les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère. »

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en prenant le revenu imposable comme base de référence pour les besoins du CSA, les cotisations sociales sont déjà déduites du revenu net sur base de l'article 110 de la loi sur l'impôt sur les revenus, alors que les allocations familiales et les allocations de naissance sont exemptées de la prise en compte pour la fixation du revenu imposable.

Du fait que le texte sous avis prévoit que ces sommes ne sont pas prises en compte, on pourrait être amené à en conclure qu'elles seraient déduites deux fois : une fois au titre de fixation du revenu imposable et une deuxième fois pour la fixation du revenu pris en compte pour la détermination du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat doute que cette double déduction soit voulue par les auteurs.

Au vu du souhait des auteurs de retenir la notion de « revenu imposable », le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé de l'article 4.3. de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation rappelle que le terme « communautaire » n'est plus utilisé. Il faudra le remplacer et employer la terminologie correcte « de l'Union européenne ».

En tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article sous rubrique, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie au point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Comme les cotisations sociales sont déjà déduites dans la détermination du revenu imposable, il convient de les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable.

Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme « communautaire » par les termes « de l'Union européenne ».

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Article 24

Cet article définit les prestataires éligibles au CSA

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 suppriment des prestataires susceptibles de bénéficier de paiements dans le cadre du CSA, les services de vacances agréées, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical. Ils justifient cette suppression par le fait qu'elle « permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du CSA à l'éducation formelle et non-formelle de l'enfant ».

Le Conseil d'Etat rappelle la définition donnée par l'UNESCO à la notion d' « éducation non formelle » : « ce sont des activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des avantages d'apprentissage spécifiques ».

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'en supprimant du système du CSA les services de vacances, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical, qui lui semblent cadrer avec les finalités de l'éducation non formelle, les auteurs s'éloignent en fait de leur visée initiale et rattachent le CSA beaucoup plus à l'enseignement fondamental.

Echange de vues

M. le Ministre rappelle que les CSA pour services de vacances, sport et musique sont supprimés et remplacés par des subsides directs aux associations visées.

Article 25

L'article sous rubrique définit les modalités de reconnaissance en tant que prestataire participant au CSA. Il ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article définit la valeur du CSA.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 ont modifié les facteurs de multiplication applicables au calcul de la contribution de l'adhérent au CSA pour les enfants autres que le premier enfant faisant partie du ménage de l'adhérent et que ce n'est maintenant qu'à partir du cinquième enfant que la participation des parents ou représentants légaux est réduite à zéro. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur ce changement.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit la contribution maximale pour les prestataires d'activités de vacances telles que prévues dans l'ancienne mouture de l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 3°. Ce point ayant été supprimé, le paragraphe 2 sous avis est superfétatoire et doit donc être supprimé.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants CSV et ADR, de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Article 27

Cet article règle l'intervention financière de l'Etat dans le cadre du CSA.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 est superfétatoire, alors que le principe y énoncé découle à la fois de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4. L'alinéa 3 peut dès lors être supprimé.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat suggère de formuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable ».

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article définit les possibilités d'intervention de l'Etat lorsque les données fournies par le prestataire pour toucher des aides se révèlent fausses ou incomplètes.

Le paragraphe 2 de l'article 28 sous avis prévoit à l'alinéa 1^{er} l'hypothèse de la suspension de paiement.

Pour plus de clarté, le Conseil d'Etat suggère le libellé suivant : « L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut..... ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui règle l'hypothèse de la restitution d'aides payées en trop, le Conseil d'Etat suggère de clarifier le texte en écrivant : « L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut.... ».

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article sous rubrique prévoit la création d'un fichier de données à caractère personnel dans le cadre du CSA.

Le Conseil d'Etat note qu'il résulte du texte coordonné communiqué par les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 que seules les données visées aux points f) à h) du paragraphe 2 de l'article 29 sont à publier dans un portail à éditer par le ministère. Or, un amendement du texte actuel, qui ne vise que les données reprises au point h) à ce sujet, n'a pas été soumis au Conseil d'Etat. Si le souhait des auteurs est reflété par le texte coordonné, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que le libellé du texte coordonné soit repris.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article sous rubrique, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui avait approuvé cette disposition tout en remarquant qu'elle ne lui avait pas été signalée comme amendement.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 30

Cet article précise que la gestion et le traitement informatique du CSA se font en collaboration avec les communes. Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

Les amendements parlementaires, pour le détail desquels il est prié de se référer au document en annexe, sont adoptés à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

3. Divers

La représentante du groupe politique CSV rappelle sa demande relative au bilan chiffré de la mise en œuvre des mesures de restructuration budgétaire figurant au « Zukunftspak » et qui relèvent du MENEJ (cf. PV ENEJ 03). M. le Ministre entend soumettre les documents afférents dans les meilleurs délais.

Le représentant de la sensibilité politique ADR signale avoir déposé le 1^{er} décembre 2015 en séance plénière de la Chambre des Députés une motion relative à l'introduction de la langue russe dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. Cette motion a par la suite été renvoyée devant la Commission qui est invitée d'informer M. le Président de la Chambre des Députés des suites y réservées. L'orateur s'enquiert par ailleurs de la mise à l'ordre du jour au sein de la Commission, de la proposition de loi n° 6698. Lors de la réunion du 9 novembre 2015, la Commission avait convenu d'entamer l'examen de la proposition de loi en janvier 2016.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexes

Présentation *PowerPoint* relative au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Amendements adoptés par la Commission

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 9 décembre 2015


Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél. +352 466 966 311
Fax +352 466 966 509
Courriel jmerges@chd.lu

Madame la Présidente
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 décembre 2015

Concerne : **6410** Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 2 et 9 décembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations générales

Afin de redresser une série d'erreurs matérielles survenues à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est proposé :

- A l'article 23, paragraphe 1^{er}, points a. et b., de remplacer le terme « pris » par « prise ».
- A l'article 24, point b. de remplacer le « ; » en fin de phrase par un « . ».
- A l'article 25, paragraphe 1^{er}, de remplacer les renvois aux points « a) » et « b) » de l'article 24 par des renvois aux points « a. » et « b. » de l'article 24.

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 3

L'article 4, paragraphe 3 est modifié comme suit :

- « (3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant :
- «Le Service comprend les cinq unités suivantes :
- Administration générale
 - Formations et soutien aux projets pédagogiques

- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- **Transitions Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, il est proposé de modifier la dénomination de l'unité.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art.5.** L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) **soutenir le bénévolat des jeunes,** coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.» »

Commentaire

La suppression des termes « soutenir le bénévolat des jeunes » du point e) de l'article 7 de la loi ayant trait aux missions du Service National de la Jeunesse fait suite à la demande du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

« Art.6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :

« b) ~~des premiers commis techniques principaux~~
~~des commis techniques principaux~~
~~des commis techniques~~
~~des commis techniques adjoints~~
des expéditionnaires techniques. »

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'article 13, première phrase et dernière phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ». Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.“. Les

paragraphe 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

La suppression des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 a pour but de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes « et dernière phrase », afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est modifié comme suit :

L'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, se lit comme suit :

« **Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité, ~~la lutte contre l'exclusion sociale~~ et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise ~~et qui~~ consiste, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ». »

L'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte ~~les cotisations sociales~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère. »

L'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa, est modifié comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. »

Commentaire

La modification de l'article 22, paragraphe 1^{er}, donne suite aux observations du Conseil d'Etat.

La modification de l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie du point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme les cotisations sociales sont déjà déduites

dans la détermination du revenu imposable, il convient de les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable. Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme « communautaire » par les termes « de l'Union européenne ».

La modification de l'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui avait approuvé cette disposition tout en remarquant qu'elle ne lui avait pas été signalée comme amendement.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi sous rubrique, ajoutant un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant « Assurance de la qualité » comprenant les articles 31 à 38 nouveaux, est modifié comme suit :

L'article 31 se lit comme suit :

« Art. 31. Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

~~La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » sont précisées arrêtés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 31, alinéa 1^{er}, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Les modifications des alinéas 1^{er}, 2 et 3 tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit : Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi :

« Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. »

Commentaire :

Il est proposé de corriger le libellé. En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.


Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi“ est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1^{er}.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire“.

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse“.

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse“.

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg“.

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants“ sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes“ et les mots „qui n'ont pas leur domicile“.

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes“ sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes“.

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.“

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les unités suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- **Transitions Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal“.

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) **soutenir le bénévolat des jeunes,** coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal. "

Art. 6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :

**« b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques. »**

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'article 13, première phrase et dernière phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ». Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière. “. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4 : Le chèque-service accueil“. Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité, ~~la lutte contre l'exclusion sociale~~ et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise ~~et qui consiste,~~ qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil »

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“ adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu“, c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

- e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.
- f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte ~~les cotisations sociales~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale i.

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a) a. et b) b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

- Tarif 0: 0,00 euros
- Tarif 1: 0,50 euros
- Tarif 2: 1,00 euros
- Tarif 3: 1,50 euros
- Tarif 4: 2,00 euros
- Tarif 5: 2,50 euros
- Tarif 6: 3,00 euros
- Tarif 7: 3,50 euros
- Tarif 8: 4,00 euros
- Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

- 7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

- 8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

- 9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

- 10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * \text{ SSM} \leq R < 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6

R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9
R: situation de revenu au sens de l'article 23 SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)		

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

~~(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.~~

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

~~Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.~~

~~Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.~~

~~Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.~~

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure par le ministre notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

- a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,

b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

c) revenu du représentant légal,

d) durée de validité de l'adhésion,

e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes

intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes“.

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité“ comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: Assurance qualité

„**Art. 31.** Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ sont précisées arrêtés par règlement grand-ducal.“

Art. 32 (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;

2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse“, ci-après désignés par le terme „agents régionaux“, qui ont pour mission:

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. " Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés".

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. “

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. “

Art. 11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit : Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi :

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.“

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Objectifs, Définitions... - Chapitre 1
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque-Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

Lois

... la loi sur (l'enfance et) la jeunesse (PL 6410)

modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse

(Démarche Qualité; Politique de la Jeunesse; chèque-service accueil)

Loi dite ASFT

QUALITE – infrastructures

...loi sur l'Assistance Parentale (PL 6409)

modifiant la loi du 30.01.2007

RGD

Règlement Grand-Ducal

... concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et Dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

- cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
 - concept d'action général
- journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services
 - système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
 - coordination de la formation continue

... portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 04/07/2008

- Introduction du « prestataire CSA »
- mise en place du système CSA

....modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

- missions du personnel, organisation interne SNJ

RGD du 14.11.2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

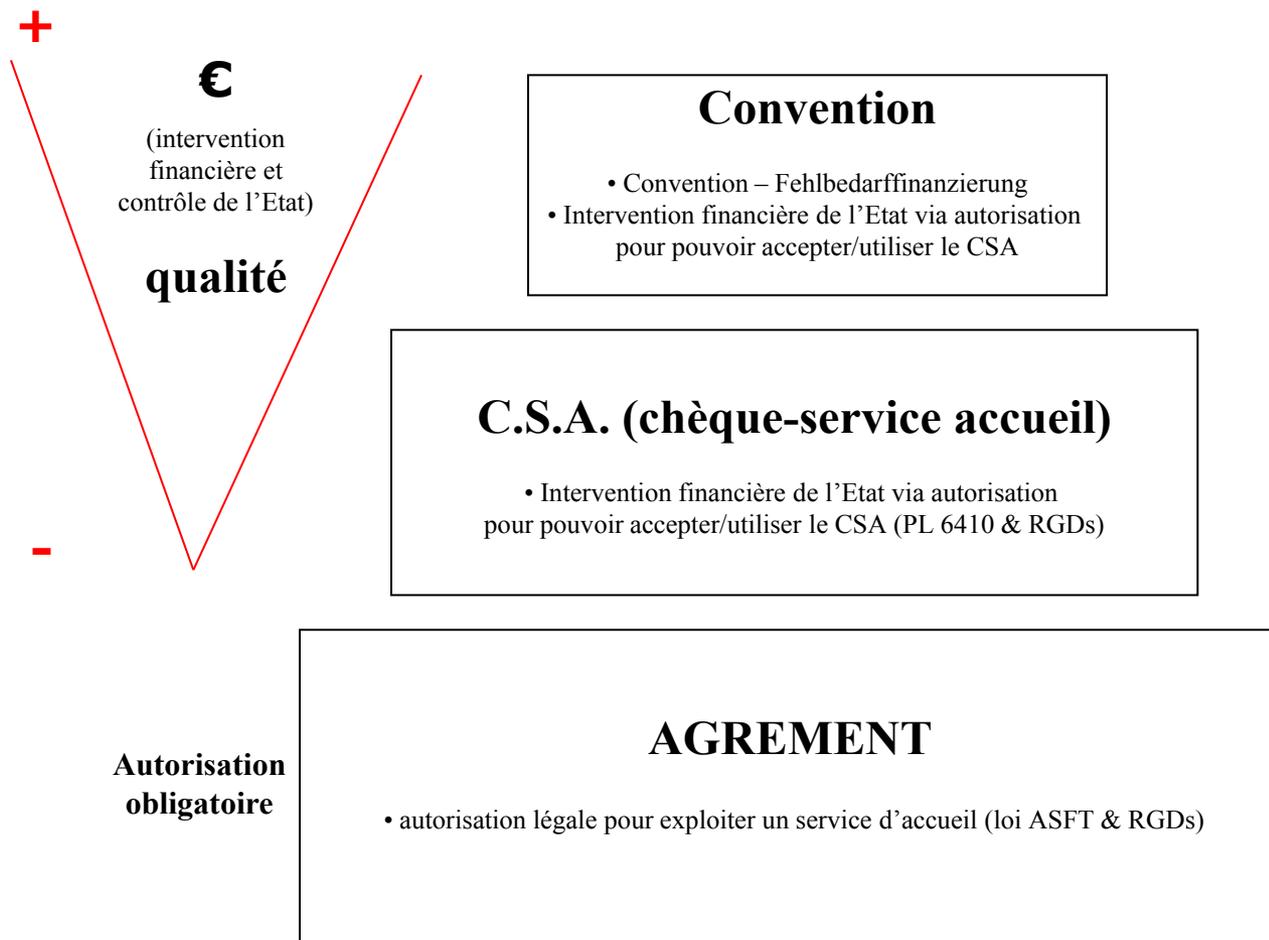
- abroger et remplacer 2 RGDs à savoir :

-RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

- **RGD du 20.07.2005** gestionnaires de maison relais pour enfants

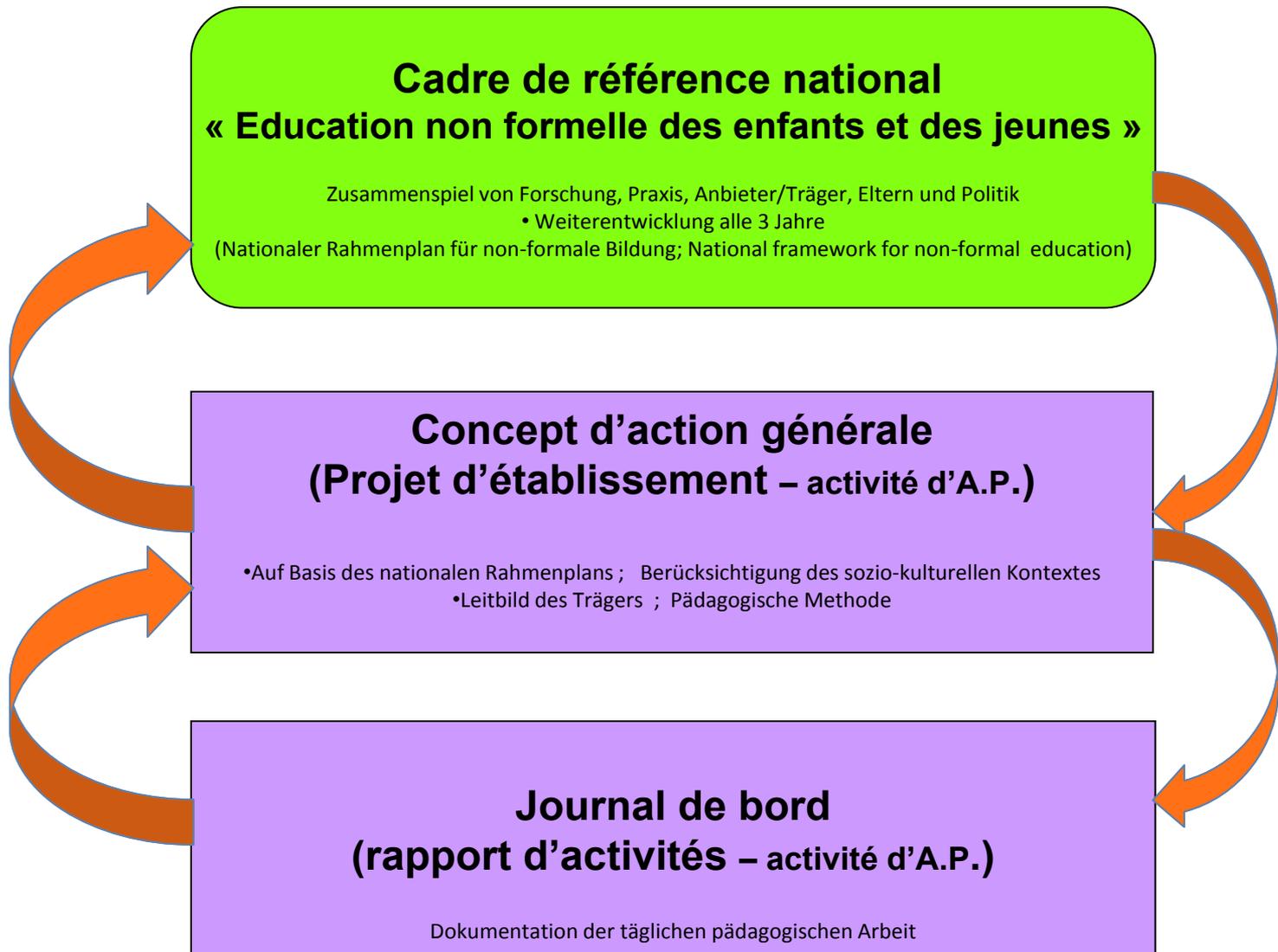


INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



Assurance Qualité

*Evaluation du processus au niveau « national ,
macro » par des instituts externes (uni.lu)*



*« jeunesse ») – évaluation du processus
suivi – experts externe (agents régionaux)*

Situation actuelle

Règlement modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

fixe des tarifs de la participation financière des parents :

- 3 premières heures d'accueil hebdomadaires gratuites (si R < 3,5 SSM)
- 21 heures d'accueil au « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil au « tarif socio-familial »

dépendant de:

- situation de revenu
- rang de l'enfant
- type de prestation
- type de prestataire (assistant parental, service conventionné ou non)

2. enfants scolarisés
a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
Enfants exposés au risque de pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

**6 tableaux /
barêmes !**

Exemple:

Prix par mois (4 semaines)

- pour un ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant un enfant en rang 1 et un enfant en rang 2
- dans une structure conventionnée pendant 20 heures/semaine

$$\begin{aligned}\text{Prix} &= 4 * (3 * 0 + 17 * 1,50 + 5 * 1,50 + 3 * 0 + 17 * 1,10 + 5 * 1,50) \\ &= 236,80 \text{ EUR}\end{aligned}$$

Problèmes

Avis du Conseil d'Etat:

- les finalités et modalités du CSA doivent être réglées par la loi
- la valeur du CSA n'est pas définie directement
- traitement inégal selon que le prestataire est conventionné ou non
- valeur différente du CSA selon le rang de l'enfant

Autres:

- pas de lien arithmétique entre les valeurs (absence de coefficients)

Changements au niveau du CSA

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :
valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

Exemple :

- Ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant 2 enfants dans le dispositif CSA
- dans un service d'éducation et d'accueil (SEA)

Participation du ménage (art. 26, (1), 4° & 5°) :

Heures 0 – 3 :	(Tarif 0) * 0,75	= 0 * 0,75	= 0,00 €	(0,00 €)
Heures 4 – 24:	(Tarif 3) * 0,75	= 1,5 * 0,75	≈ 1,31 €	(1,15 €)
Heures 25 – 60:	(Tarif 3 * 1,5) * 0,75	= 1,5 * 1,5 * 0,75	≈ 1,69 €	(1,70 €)

Valeurs du chèque-service accueil :

Heures 0 – 3 :	6,00 – 0,00 = 6,00 €
Heures 4 – 24:	6,00 – 1,13 = 4,87 €
Heures 25 – 60:	6,00 – 1,69 = 4,31 €

2. Alignement services conventionnés / services non-conventionnés

Actuellement:

- Maxima différents selon public (MR, ...) ou privé

Projet:

- Même traitement pour public et privé

Remarque:

- Pas d'impact sur les structures
- Impact sur les conventions (part de l'Etat)

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

5. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles ») (art. 22 (2), art. 29 (2))

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

6. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €**.
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €**.

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €**.